

Date de délivrance des copies par le greffe :

1 EXP DOSSIER +
2 EXP M. Bruno DRAILLARD
2 EXP SARL CANNES ACCOMMODATION
2 EXP SARL CANNES ACCOMMODATION REAL ESTATE
2 EXP M. William LECERF
2 EXP SARL C F INVEST
1 EXP + 1 GROSSE Me MANIN
1 EXP Me SIFFERT

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE

SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION

Bruno DRAILLARD, S.A.R.L. CANNES ACCOMMODATION, S.A.R.L. CANNES ACCOMMODATION REAL ESTATE c\ William LECERF, SARL C F INVEST

JUGEMENT DU 07 Juillet 2009

DÉCISION N° : 2009/312

RG N° 09/00254

DEMANDEURS :

Monsieur Bruno DRAILLARD, exerçant en nom propre sous l'enseigne CANNES ACCOMMODATION
2 Rue Lafayette
06400 CANNES

représenté par Me Jean-Paul MANIN, avocat au barreau de GRASSE,

S.A.R.L. CANNES ACCOMMODATION
2, rue Lafayette
06400 CANNES

représentée par Me Jean-Paul MANIN, avocat au barreau de GRASSE,

S.A.R.L. CANNES ACCOMMODATION REAL ESTATE
2 rue Lafayette
06400 CANNES

représentée par Me Jean-Paul MANIN, avocat au barreau de GRASSE,

DÉFENDEURS :

Monsieur William LECERF
CANNES HOUSE RENTALS
28 avenue Beauséjour
06400 CANNES

représenté par Me Richard SIFFERT, avocat au barreau de GRASSE,

SARL C F INVEST
28, Avenue Beauséjour
06400 CANNES

représentée par Me Richard SIFFERT, avocat au barreau de GRASSE,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame Chantal BARON, Première vice-présidente

Greffier : Madame Françoise CHAUSSE, Greffier

DÉBATS :

Avis a été donné aux parties à l'audience publique du 09 Juin 2009 que le jugement serait prononcé le 07 Juillet 2009 par mise à disposition au Greffe

JUGEMENT :

Prononcé par mise à disposition au greffe .
Par décision Contradictoire
En premier ressort

* * *

EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance de référé rendue le 8 octobre 2008 par le Tribunal de Grande Instance de GRASSE, à la requête de Bruno DRAILLARD, la SARL CANNES ACCOMMODATION et la SARL CANNES ACCOMMODATION REAL ESTATE et à l'encontre de William LECERF et la SARL C.F. INVEST, ceux-ci ont été condamnés à cesser immédiatement toute utilisation du nom commercial et des dénominations « Cannes Accommodation » et « Cannes Accommodations » ou de tous termes similaires, par quelque procédé que ce soit, notamment sur leur site Internet, leurs publicités ou mots-clés de publicité et/ou de référencement, sous astreinte de 1500 € par infraction constatée.

La même décision a ordonné la publication du jugement, dans deux journaux au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs, sans que le coût de chaque insertion dépasse 2500 €, ainsi que sur la page d'accueil du site Cannes-Houses-rentals, cette condamnation étant encore assortie d'une astreinte de 1000 € par infraction constatée.

Par acte du 22 décembre 2008, Bruno DRAILLARD, la SARL CANNES ACCOMMODATION et la SARL CANNES ACCOMMODATION REAL ESTATE ont assigné William LECERF et la SARL C.F. INVEST devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de GRASSE pour obtenir la liquidation, à la somme de 22 500 €, représentant 15 infractions constatées par huissier, de l'astreinte prononcée par la décision précitée, ainsi que la fixation d'une nouvelle astreinte de 1500 € par jour de retard.

Bruno DRAILLARD, la SARL CANNES ACCOMMODATION et la SARL CANNES ACCOMMODATION REAL ESTATE sollicitent en outre le paiement de la somme de 1500 € sur la base de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ils font valoir qu'il a été constaté cinq fois par huissier que les défendeurs ont continué à utiliser les termes Cannes Accommodation, sur certaines pages de leur site, comme mots clés payants de recherche sur le système d'annonce payant du moteur de recherche Google, et comme mots clés de référencement gratuit dans les codes sources du site Internet. Chacune de ces trois infractions a été constatée, à de multiples endroits sur le site litigieux, lors des cinq constats d'huissiers, le total représentant donc 15 infractions.

Les défendeurs s'opposent à ces demandes, en faisant valoir qu'une cause étrangère s'est opposée à l'exécution de la décision ; qu'en effet, [redacted] avait voulu effectuer lui-même la modification sur son site, et pensait, de bonne foi, que les mots n'apparaissaient plus ; que c'est seulement sur la notification qui lui a été faite des cinq constats d'huissiers précités qu'il a pu s'apercevoir que les mots litigieux étaient demeurés sur le site, en bas du fond de page, sur la page de recherche du moteur de recherche Google, et dans les codes sources du site ; qu'il a alors sollicité une société d'informatique pour procéder aux modifications nécessaires ; que, concernant le moteur de recherche Google, un délai est nécessaire pour que la suppression de certains mots, dans les mots clés ou les codes sources, soit mémorisée.

Ils soutiennent par conséquent, compte tenu de leur bonne foi, que l'astreinte doit être suspendue ou pour le moins minorée.

Ils sollicitent le débouté des demandeurs de toutes leurs prétentions, leur condamnation à leur régler la somme de 1500 € sur la base de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la liquidation de l'astreinte

En droit, l'article 36 de la loi du 9 juillet 1991 dispose que le montant de l'astreinte est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. L'astreinte provisoire peut être supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère. La notion de cause étrangère doit s'entendre de la force majeure, du fait du tiers, de la faute de la victime, de la perte de la chose par cas fortuit, et du fait du prince, qui doivent en principe être insurmontables et imprévisibles ;

Par ailleurs, il appartient au débiteur d'une obligation de faire d'apporter la preuve que celle-ci a été exécutée, ou de démontrer l'existence d'une cause étrangère l'ayant empêché d'exécuter la condamnation ;

En l'espèce, il ressort des cinq constats d'huissiers diligentés les 22, 28 et 30 octobre 2008, et 3 et 6 novembre 2008, que les expressions prosrites pouvaient encore être trouvées sur le site Internet des défendeurs, et ce postérieurement à la signification de l'ordonnance de référé, effectuée le 17 octobre 2008 ;

William LECERF et la SARL C.F. INVEST ne sauraient s'exonérer de la liquidation de l'astreinte en invoquant leur défaut de compétence technique, qui ne saurait constituer une cause étrangère. Il leur appartenait en effet de s'assurer de l'effectivité des modifications apportées au site, et, le cas échéant, de recourir à un professionnel, ce qu'ils ont d'ailleurs fait, postérieurement à la signification des constats d'huissiers précités ;

Il importe peu par ailleurs qu'un délai soit nécessaire pour la prise en compte par le moteur de recherche Google de la suppression de certaines indications sur les sites, dès lors que les infractions constatées sont bien antérieures à la modification apportée par la société d'informatique, sur les mots-clés et codes sources du site. Les parties s'accordent en effet pour considérer que les modifications ont été effectivement effectuées les 25 et 26 novembre 2008, alors que le dernier constat d'huissier constatant l'infraction a été établi le 6 novembre 2008 ;

Enfin, il importe peu également que certaines mentions des expressions litigieuses n'aient pas été accessibles à première vue sur le site, dès lors que la décision portant condamnation prohibait toute utilisation de ces mots, par quelque procédé que ce soit, et notamment en tant que mots-clés de publicité et/ou de référencement ;

En dernier lieu, il convient de noter que l'ordonnance de référé fixait une astreinte de 1500 € par infraction constatée pour « toute utilisation » des mots litigieux, de sorte que c'est à bon droit que les demandeurs réclament la liquidation de l'astreinte pour chaque type d'utilisation des mots litigieux, (sur la page du site, comme mots clés payants de recherche et comme mots clés de référencement gratuit), et pour chacun des cinq constats d'huissiers, ce qui équivaut à 15 infractions ;

L'astreinte ayant été fixée à titre provisoire, en considération du fait que l'ordonnance a finalement été exécutée, il convient d'en modérer le montant, de la liquider à la somme de 20 000 € et de condamner William LECERF et la SARL C.F. INVEST au paiement de cette somme ;

- Sur la fixation d'une nouvelle astreinte

La décision ayant été exécutée par modification du site, la demande en fixation d'une nouvelle astreinte définitive est sans objet, et ne pourrait intervenir qu'à la suite d'une nouvelle décision du juge du fond, constatant une modification du site pour utiliser derechef les mots litigieux ;

- Sur les autres demandes

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de
la totalité des frais irrépétibles engagés pour la présente instance. Il convient de leur allouer de ce chef la somme de 1500 € ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'Exécution, statuant par décision contradictoire, en premier ressort, exécutoire par provision, et mise à disposition au greffe,

Liquide l'astreinte mise à la charge de William LECERF et la SARL C.F. INVEST, prononcée par ordonnance de référé rendue le 8 octobre 2008 par le Tribunal de Grande Instance de GRASSE à la somme de 20 000 €, et condamne William LECERF et la SARL C.F. INVEST au paiement de cette somme,

Condamne en outre William LECERF et la SARL C.F. INVEST à verser à Bruno DRAILLARD, la SARL CANNES ACCOMMODATION et la SARL CANNES ACCOMMODATION REAL ESTATE la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du

Code de Procédure Civile,

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes,

Rappelle que le présent jugement est exécutoire de plein droit par application de l'article 30 du Décret du 31 juillet 1992,

Condamne William LECERF et la SARL C.F. INVEST aux dépens de l'instance.

Et le présent jugement a été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIÈRE,



LA PRÉSIDENTE,



Copie Certifiée Conforme
Le Greffier,

